

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE XII.			
Art. 60. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 »	1,800 »	6,800 »
Total du budget du ministère de la justice. fr.	14,579,811 »	1,521,538 »	15,901,169 »

376. — 30 DÉCEMBRE 1878. — LOI
allouant un crédit supplémentaire de 170,000 francs au département des travaux publics, pour travaux d'appropriation et d'amélioration de bâtiments civils, à Bruxelles (1). (Monit. du 3 janvier 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de 170,000 francs est alloué au département des travaux publics pour couvrir les frais à résulter : 1^o de l'appropriation de l'hôtel de la rue de la Loi, n° 40 a, destiné au ministère de l'instruction publique, et 2^o de l'exécution de travaux extraordinaires d'entretien et d'amélioration à d'autres hôtels ministériels et aux nouveaux locaux affectés à la direction générale des ponts et chaussées et des mines.

Cette somme sera rattachée à l'article 10 (litt. D) du budget de 1878.

Art. 2. Le crédit alloué par l'article 1^{er}

de la présente loi sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1878.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. SAINCTELETTE.)

377. — 30 DÉCEMBRE 1878. — LOI
autorisant un prélèvement, pour la construction d'une école normale d'institutrices à Gand, d'une somme de 250,000 fr. sur les crédits alloués pour l'établissement d'une école normale à Bruges (2). (Monit. du 3 janvier 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à disposer, pour la construction d'une école normale d'institutrices à Gand, d'une somme de 250,000 francs, à prélever sur les crédits, montant ensemble à

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance extraordinaire de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 août 1878, p. 320-321. — Rapport. Séance du 7 août, p. 325.

Séance de 1878-1879.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1878, p. 225 et 228-230.

SÉNAT.

Séance de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 décembre 1878, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1878, p. 10-11.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance extraordinaire de 1878 (séance de 1877-1878).

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 août 1878, p. 321. — Rapport. Séance du 13 août, p. 325.

Séance de 1878-1879.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1878, p. 223.

SÉNAT.

Séance de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 décembre 1878, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1878, p. 24-25.

500,000 francs, allouées par les lois du 9 juillet 1875, § 8, et du 5 juin 1878, § 5, pour l'établissement d'une école normale à Bruges.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. SAINT-LETTÉ.)

378. — 30 DÉCEMBRE 1878. — Arrêté royal portant :

Article unique. A compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, l'église succursale de Boom est érigée en cure primaire de 2^{me} classe.

A dater du même jour, l'église primaire de Wilryck est érigée en succursale.

(Moniteur du 6 janvier 1879.)

379. — 31 DÉCEMBRE 1878. — Déclaration relative aux télégrammes internationaux. — Empire d'Allemagne. (Monit. du 4 janvier 1879.)

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, voulant faciliter l'application d'un tarif par mot aux correspondances télégraphiques échangées par la voie de Belgique, entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, les sous-signés, autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes :

Les télégrammes échangés entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, en passant par le réseau télégraphique de la Belgique, seront soumis à une taxe de transit de 5 centimes par mot, au profit de ce dernier pays.

Les administrations respectives régleront, de commun accord, le mode de décompte dont les dites correspondances feront l'objet.

Le présent arrangement prendra cours à partir du 1^{er} janvier 1879, pour une durée indéfinie, sauf la dénonciation qui pourrait en être faite, une année à l'avance, par l'une des hautes parties contractantes.

Fait en double à Berlin, le 31 décembre 1878.

NOTARUS.

BYLOW.

380. — 31 DÉCEMBRE 1878. — Déclaration relative aux télégrammes internationaux. — Grande Bretagne et Irlande. (Monit. du 4 janvier 1879.)

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement de S. M. la reine de la Grande-

Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, voulant faciliter l'application d'un tarif par mot aux correspondances télégraphiques échangées par la voie de Belgique entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, les sous-signés, autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes :

Les télégrammes échangés entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, en passant par le réseau télégraphique de la Belgique, seront soumis à une taxe de transit de 5 centimes par mot au profit de ce dernier pays.

Les administrations respectives régleront, de commun accord, le mode de décompte dont les dites correspondances feront l'objet.

Le présent arrangement prendra cours à dater du 1^{er} janvier 1879, pour une durée indéfinie, sauf la dénonciation qui pourrait en être faite une année à l'avance par l'une des hautes parties contractantes.

Fait en double expédition à Londres, le 31 décembre 1878.

SOLVING,

SALISBURY.

381. — 31 DÉCEMBRE 1878. — Arrêté royal. — Ministère de l'intérieur. — Règlement organique. (Monit. du 8 janvier 1879.)

Léopold II, etc. Considérant que, par suite de l'institution du ministère de l'instruction publique, il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement organique du ministère de l'intérieur ;

Vu les arrêtés royaux du 19 juin 1878 et du 17 décembre 1875 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le ministère de l'intérieur comprend, outre le cabinet du ministre, le secrétariat général et quatre administrations dirigées par des chefs de service portant le titre de directeurs généraux.

Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont confiées à l'égard de tous les services, le secrétaire général dirige ceux qui dépendent du secrétariat général.

Personnel et traitements.

Art. 2. Le nombre des fonctionnaires et employés, leurs traitements, ainsi que la classification hiérarchique des grades, sont fixés ainsi qu'il suit :

TRAITEMENTS.

1	secrétaire général,	fr.	10,000
4	directeurs généraux.		9,000 à 10,000